

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'580'451 ; 1'134'492



Plan d'affectation d'Isenau

Règlement

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus
dans sa séance du _____ .

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du _____ .

Le Président : La Secrétaire :

Mathieu Nauer Laure Detraz

Soumis à l'enquête publique
du _____ au _____ .

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Approuvé par le Département compétent.
Lausanne, le _____ .

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____ .

Sommaire

2. Dispositions particulières.....	3
------------------------------------	---

2. Dispositions particulières

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B

Article 12

- ¹ Ce secteur est destiné à la conservation à long terme des bas-marais candidats à l'inventaire d'importance régionale et locale et de leur zone tampon, des sites de reproduction de batraciens (candidats d'importance locale) et des zones à joncs (*Juncus squarrosus*) compris à l'intérieur du périmètre du plan, notamment leur faune et leur flore indigène.
- ~~² Ce secteur est inconstructible. Seuls sont admis les aménagements nécessaires au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope, à une activité agricole ou sylvicole servant à la sauvegarde du site et à la recherche scientifique. Dans la zone tampon, les aménagements répondant aux besoins de l'exploitation agricole et conformes aux buts de protection sont également admis.~~
- ² Au sein des périmètres des biotopes, le secteur est inconstructible. Seuls sont admis les aménagements nécessaires au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope, à une activité agricole ou sylvicole servant à la sauvegarde du site et à la recherche scientifique. Dans les zones tampon, les installations et constructions ne sont admissibles que si elles ne portent pas atteinte au but visé par la protection.

Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C

Article 13

- ~~¹ Ce secteur correspond à la zone tampon hydrique des bas-marais inscrits à l'inventaire fédéral.~~
- ~~² Ce secteur est inconstructible. Seuls sont admis les aménagements nécessaires au maintien, à l'entretien et à l'amélioration du biotope, à une activité agricole ou sylvicole servant à la sauvegarde du site et à la recherche scientifique. Les aménagements répondant aux besoins de l'exploitation agricole et conformes aux buts de protection sont également admis.~~
- ¹ Ce secteur comprend des périmètres de prévention hydrologique de bas-marais d'importance nationale.
- ² Seules les constructions ou installations n'entraînant pas d'impact sur le régime hydrique des marais peuvent être autorisées. Chaque dossier de demande d'autorisation devra le démontrer.